ENTREPRISE

ATTESTATION D'ASSURANCE
ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

MAITRE D'ŒUVRE, INGENIEUR CONSEIL, BET

MMA IARD Assurances Mutuelles – MMA IARD
Atteste que : THERMICONSEIL France – 33 QUAI ARLOING – 69 337 LYON Cedex 09
SIRET N° 510888621 00016
est titulaire du contrat d'assurance de **responsabilité de nature décennale** n° 127 100 831

pour la période du **01/01/2023 au 31/12/2023**

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

● aux activités professionnelles ou missions suivantes :

- Etudes thermiques Fluides
- Etudes de faisabilité mentionnée au 2°de l'article L111-10 du code de la construction et de l'habitation

● aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances,

● aux travaux réalisés en France métropolitaine,

● aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 Euros,

● aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

• travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P[1], ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P[2],

• procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
- d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P[3],
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
- d'un Pass' innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.

MMA IARD Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD
Société anonyme, au capital de 537 052 368 euros
RCS Le Mans 440 048 882

MMA Vie Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 118

MMA Vie
Société anonyme, au capital de 142 622 936 euros
RCS Le Mans 440 042 174

Sièges sociaux : 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9 - Entreprises régies par le code des assurances

ENTREPRISE

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	**En habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage **Hors habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances. **En présence d'un CCRD :** Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoires et complémentaires de responsabilité civile décennale ainsi que les garanties facultatives (à l'exception de la garantie bon fonctionnement), sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	Se reporter au tableau de garanties ci-après
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

TABLEAU DE GARANTIES

ASSURANCE DECENNALE DES OUVRAGES SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE		
Désignation des garanties (1)	**Montant des garanties par sinistre (2)**	**Montant des franchises par sinistre (2)**
A) Garanties des risques obligatoires et complémentaires (C.S. n° 774) Dommages matériels à l'ouvrage visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil (y compris les frais de déblaiement consécutifs)		
- ouvrages à usage d'habitation	Coût des réparations	10 % Mini : EUR Maxi : EUR
- ouvrages à usage autre qu'habitation	Coût de la construction	
Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (y compris les frais de déblaiement)	3 000 000 EUR	
B) **Garantie des risques facultatifs** (C.S. n° 775) **après réception** :		
- bon fonctionnement des éléments d'équipements	1 232 000 EUR	10 % Mini. 950 EUR Maxi. 4 750 EUR
- dommages immatériels consécutifs	264 400 EUR	
- dommages aux existants (y compris frais de déblaiement)	400 000 EUR	

(1) Les garanties ne s'appliquent, sauf conventions contraires précisées au contrat, qu'aux opérations de construction d'ouvrages soumis à obligation d'assurance à la réalisation desquelles l'assuré participe dans le cadre d'un marché de maîtrise d'œuvre ou d'étude spécialisée, dont le coût total prévisionnel ne dépasse pas **15 000 000** d'euros hors taxes
(2) Indexation :

MMA IARD Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD
Société anonyme, au capital de 537 052 368 euros
RCS Le Mans 440 048 882

MMA Vie Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 118

MMA Vie
Société anonyme, au capital de 142 622 936 euros
RCS Le Mans 440 042 174

Sièges sociaux : 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9 - Entreprises régies par le code des assurances

- pour les garanties : les montants sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'indice BT01 entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre.
- pour les franchises : les montants mini et maxi sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'indice BT01 entre la date de souscription du contrat et celle de la déclaration du sinistre.

ASSURANCE DECENNALE DES OUVRAGES NON SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE		
Désignation des garanties (1)	**Montant des garanties par sinistre (2)**	**Montant des franchises par sinistre (2)(3)**
Garanties des risques non soumis à l'obligation d'assurance après réception (C.S. n° 776) Dommages matériels à l'ouvrage visés aux articles 1792 du Code civil	1 380 000 EUR	20 % Mini : 1 900 EUR
Frais de déblaiement consécutifs à la garantie dommages matériels à l'ouvrage visés à l'article 1792 du Code Cvil	138 000 EUR	
- dommages immatériels consécutifs ..... - frais de déblaiement consécutifs à la garantie bon fonctionnement des éléments d'équipement	176 000 EUR	20 % Mini. 1 900EUR

(1) Les garanties ne s'appliquent, sauf conventions contraires précisées au contrat, qu'aux opérations de construction d'ouvrages soumis à obligation d'assurance à la réalisation desquelles l'assuré participe dans le cadre d'un marché de maîtrise d'œuvre ou d'étude spécialisée, dont le coût total prévisionnel ne dépasse pas **7 000 000** d'euros hors taxes
(2) Indexation :
- pour les garanties : les montants sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'indice TP01 entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre.
- pour les franchises : les montants mini et maxi sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'indice TP01 entre la date de souscription du contrat et celle de la déclaration du sinistre.
(3) Le niveau minima de franchise est DOUBLE lorsque le sociétaire confie les travaux à un sous-traitant non assuré au jour du sinistre.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD).

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Paris, le 09/01/2023

L'assureur

MMA IARD Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD
Société anonyme, au capital de 537 052 368 euros
RCS Le Mans 440 048 882

MMA Vie Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 118

MMA Vie
Société anonyme, au capital de 142 622 936 euros
RCS Le Mans 440 042 174

Sièges sociaux : 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9 - Entreprises régies par le code des assurances